

*SUPERIOR COURT.—MONTREAL.***Malicious prosecution — Probable cause.—*

Held :—Where a person was discovered cutting and removing trees from the land of the defendant, and the excuse given, viz., that he had received permission to remove dead trees from the land of the adjoining proprietor, and that his men had unwittingly crossed the boundary line, was untrue, as he had not received such permission, that there was probable cause for his arrest for trespass.—*Wiseman v. McCulloch*, Loranger, J., Feb. 29, 1884 (confirmed in Review).

Caution solidaire—Droit de la caution contre le débiteur principal—Terme—Louage—Discussion.—Jugé :—1o. Que la caution solidaire du consentement du principal obligé peut, avant comme après l'échéance de la dette, sans avoir payé le créancier, soit que celui-ci ait donné terme ou non au débiteur principal, poursuivre ce dernier s'il devient insolvable, en déconfiture, ou, dans un cas de louage, s'il enlève des lieux loués les meubles affectés au loyer.

2o. Que dans le cas ci-dessus, si la caution solidaire ne prend aucune action contre le débiteur principal, elle ne peut, après avoir été poursuivie conjointement et solidairement par le créancier, opposer à ce dernier l'exception de discussion.—*Laurent v. Paquin et al.*, Papineau, J., 14 mai 1880.

Capias — Affidavit — Province de Québec et Province du Canada.—Jugé :—Qu'un défendeur arrêté en vertu d'un *capias* émané sur un affidavit qui allègue que le défendeur "est sur le point de quitter immédiatement la province de Québec, etc.," sera mis en liberté sur requête préliminaire comme ayant été arrêté irrégulièrement et illégalement, l'affidavit étant insuffisant en autant qu'il aurait dû mentionner la "province de Canada" au lieu de la "province de Québec."—*Maurv v. Durand*, Johnson, J., 10 janvier 1882.

Compensation—Créance ni claire ni liquide—Dommages—Acte authentique.—Jugé :—Qu'une créance résultant de dommages ni clairs ni liquides ne peut être offerte, par exception péremptoire, en compensation à une action

d'un vendeur réclamant la balance d'un prix de vente d'un immeuble par acte authentique, alors même que ces dommages résultent de la violation par le vendeur des conditions du dit acte de vente.—*Gagnon v. Gaudry et vir*, Mathieu, J., 13 mai 1885.

Cité de Montréal—Hommes de police—Arrestation illégale—Responsabilité.—Jugé :—1o. Que la cité de Montréal est responsable des actes de ses employés faits dans l'exécution de leur charge, ces derniers étant alors censés agir comme agents autorisés de la dite cité ; qu'en conséquence, elle est responsable des fausses arrestations faites par ses hommes de police.

2o. Que lorsque la cité de Montréal envoie ses hommes de police garder la paix publique à quelqu'endroit, et qu'elle place ces hommes sous les ordres d'une personne quelconque qui n'est pas à son emploi, cette délégation de pouvoirs n'empêche pas sa responsabilité.

3o. Que les hommes de police qui font une fausse arrestation sont aussi personnellement responsables, et ne peuvent être excusés par le fait qu'ils ont reçu d'une personne, autorisée ou non, l'ordre de faire l'arrestation.—*Laviolette v. Thomaset al.*, Jetté, J., 8 juillet 1881.

Action qui tam—Société—Enregistrement subséquent à l'action.—Jugé :—Qu'une personne qui fait un commerce en société et qui néglige de faire la déclaration requise par l'article 981 C. C., ne peut se soustraire à l'action pénale en établissant que dès avant l'institution de l'action elle avait enregistré la dite déclaration.—*Jeannotte dit Bellehumeur v. Burns*, Mathieu, J., 25 juin 1885.

Notaire—Responsabilité—Dommages.—Jugé :—1o. Qu'un notaire, dans la rédaction de ses actes, est responsable des vices de forme soit extrinsèques ou intrinsèques, et pourra être condamné à payer des dommages s'il y insère des clauses illégales qui sont la cause de l'annulation de l'acte par les tribunaux.

2o. Qu'il est de jurisprudence que ces dommages sont accordés plutôt comme peine que comme indemnité et que la tribunal peut les mitiger suivant les circonstances.—*Dupuis v. Ricotord*, Jetté, J., 5 juin 1885.

* To appear in full in Montreal Law Reports, 1 S.C.